

quelque temps sans motif connu, et qu'il est par suite de toute utilité de rétablir une institution ayant pour but de satisfaire aux aspirations légitimes des résidants et qui a déjà été profitable au pays ;

Vu la dépêche de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies du 4 octobre 1869, n^o 2 — ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, institué à Papeete par l'arrêté du 2 août 1861, reprendra à compter de ce jour l'exercice de ses attributions, sauf les modifications portées ci-après contenues au présent.

ART. 2. Le but de cette institution est, comme par le passé, d'éclairer l'autorité locale « sur les besoins du pays, d'établir entre elle et ses administrés un courant d'idées pratiques et une précieuse solidarité, de venir en aide au commerce par une étude approfondie de ses besoins et d'entourer d'une protection spéciale « les travaux agricoles et manufacturiers. »

ART. 3. Le comité est composé de quinze membres, parmi lesquels sont choisis un président, un vice-président et un secrétaire.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur a entrée au comité et assiste aux délibérations ; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Commandant à entrer au comité pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

ART. 5. Les membres du comité sont nommés par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et sont choisis parmi les résidants notables, négociants et colons, et parmi les principaux indigènes.

Les fonctionnaires ne peuvent faire partie du comité.

Les fonctions du comité sont gratuites et elles durent trois ans.

Les membres sont renouvelés par tiers au mois d'octobre de chaque année. Pendant les deux premières années, les sortants sont désignés par le sort ; ils peuvent être renommés. Cette disposition ne sera applicable, toutefois, qu'à compter de l'année 1871.

ART. 6. Le comité se réunit une fois chaque année par un arrêté